



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Relative à l'aménagement de la rue des Allobroges VC n° Sur la commune de LUZINAY

ENTRE

La Commune de Luzinay, d'une part, représentée par Christophe CHARLES, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2020,

Ci-après dénommée « la Commune »,

La Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération, d'autre part, représentée par Thierry KOVACS, Président, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du [REDACTED],

Ci-après dénommée « l'Agglo ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code la commande publique et notamment l'article L 2422-12,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La rue des Allobroges à Luzinay nécessite une opération de requalification / réaménagement qui couvre des champs de compétences relevant à la fois de l'Agglo et de la Commune : chaussée, trottoirs, stationnements, éclairage, espaces verts, mobilier urbain, signalisation tricolore... L'ensemble des travaux apparaît comme une opération à réaliser de manière coordonnée et sous maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de cette opération ainsi que la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

Toute modification des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à la validation technique de l'Agglo.

La présente convention vaut autorisation, de la part des gestionnaires des voiries concernées au bénéficiaires des signataires, d'occuper le domaine public routier pour la réalisation des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

L'opération objet de la présente convention concerne le réaménagement total de la rue des Allobroges à Luzinay, du carrefour de la place de la Mairie au giratoire de la route de Rozon.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- Amélioration de la sécurité
 - Faciliter le cheminement des piétons et des vélos ;
 - Assurer la visibilité et la lisibilité de la voirie, des carrefours et des accès riverains ;
 - Création d'une zone apaisée en limitant la vitesse pratiquée par les automobilistes.
- Améliorations fonctionnelles et qualitatives
 - Répartition de l'espace public au profit des différents usages : piétons, vélos, voitures, véhicules agricoles ;
 - Gestion des eaux pluviales en favorisant l'infiltration. Adaptation du réseau en lien avec l'aménagement.

Les principaux intervenants de cette opération sont l'Agglo (Maître d'ouvrage), la Commune de Luzinay et les concessionnaires de réseaux existants dans l'emprise de l'opération.

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis du ou des co-financeur(s) et seront à nouveau validées techniquement par l'Agglo et la Commune.

2.1 Travaux relevant de la compétence de l'Agglo :

Les travaux suivants relèvent de l'Agglo : les chaussées, trottoirs, équipements de sécurité (plateau surélevé), caniveaux, avaloirs et grilles, et réseaux nécessaires à la collecte exclusive des eaux pluviales de la voirie, poteaux et panneaux de signalisation de police, ainsi que la signalisation horizontale.

2.2 Travaux relevant de la compétence de la Commune :

Les travaux suivants relèvent de la commune : le mobilier urbain, la signalisation directionnelle, plaques de rues et la signalisation d'intérêt local, le mobilier et les réseaux d'éclairage public ou de signalisation lumineuse, les espaces verts d'accompagnement de voirie (arbustes, plantes vivaces et annuelles y compris la végétation de pied d'arbre, y compris le réseau d'arrosage automatique). L'ensemble des travaux des deux maîtrises d'ouvrage est désigné par « l'opération » dans la présente convention.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

L'article L2422-12 du code de la commande publique stipule que, lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

En application de cette disposition, l'Agglo est désignée, d'un commun accord, comme maître d'ouvrage unique de l'opération et elle est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Elle exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération dans l'intégralité du périmètre défini ci-après, et pour toutes les prérogatives, droits et obligations afférentes. Elle assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et il met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir. Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.

3-2. Mission du maître d'ouvrage

La mission de l'Agglo porte notamment sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée,
- Information régulière de la Commune sur le déroulement de l'opération,
- Conduite des procédures réglementaires éventuellement nécessaires en amont de la réalisation du projet,
- Préparation du choix du maître d'œuvre,
- Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre, versement des rémunérations du maître d'œuvre,
- Préparation du choix puis signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage éventuel, versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Gestion des financements de l'opération, étant entendu que chaque collectivité sollicite les subventions pour les travaux qui ressortent de sa compétence,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Conduite de l'opération : suivi technique, administratif et financier,
- Réception des travaux en présence de l'Agglo pour l'ouvrage communautaire et de la Commune pour l'ouvrage Commune, et levée des réserves de l'opération ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4-1. Période des travaux

Vienne Condrieu Agglomération prévoit l'exécution des travaux en 2023.

4-2. Prescriptions techniques particulières

Les travaux réalisés sur le domaine public routier de la Commune et de l'Agglo seront exécutés conformément aux prescriptions techniques du C.C.T.G.

Etat des lieux

Préalablement aux travaux, le maître d'ouvrage pourra demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en présence de la Commune. Dans ce cas, un constat contradictoire sera établi en fin de travaux.

Le maître d'ouvrage fera un pré-piquetage en présence du représentant de la Commune. Ce pré-piquetage devra recevoir l'accord de l'ensemble des co-contractants.

4-3. Sécurité et signalisation de chantier

Au cours de l'exécution du chantier, le maître d'ouvrage devra prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau public routier d'intérêt communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures seront conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment au code de la route et à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

4-4. Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

4-5. Récolement – contrôle de conformité – garantie

Un récolement sera fourni dans un délai de deux (2) mois après la réalisation de l'ouvrage.

Dans le cas où l'exécution des travaux ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le maître d'ouvrage devra faire remédier aux malfaçons ou procéder aux mises en conformité. Les frais de cette intervention seront à la charge du maître d'ouvrage.

S'agissant des ouvrages remis par l'Agglo à la Commune, en cas de besoin, celle-ci pourra prendre l'attache de l'Agglo afin qu'elle mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que ce dernier a contracté avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Par délibération n° _____ du _____ le conseil municipal a précisé les montants prévisionnels nécessaires à l'aménagement de la rue de l'Allobroges.

Le montant de l'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage unique est estimé à environ **800 300 € H.T.**

Le cout de l'opération se décompose sur les postes suivants, ces montants étant estimés :

- Études : **45 300 € HT**
- Travaux décrits à l'article 2 : **755 000 € HT**

Sur cette base, la participation de :

- L'Agglo est estimée à : **715 000 € HT de travaux et à 42 900 € HT d'études**
- La Commune est estimée à : **40 000 € HT de travaux et à 2 400 € HT d'études.**

A savoir que le montant estimé des travaux à charge de la Commune correspond à 100% du montant des travaux d'espaces verts, de mobilier urbain ou de tout autre domaine de compétence communale.

Le taux de rémunération de maîtrise d'œuvre est un taux estimé, de 6 % qui sera réévalué à l'issue de la consultation de maîtrise d'œuvre.

La commune s'engage à verser sa participation à l'Agglo comme suit :

Pour la maîtrise d'œuvre :

- ✓ Le solde sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'Agglo et du décompte général et définitif des travaux.

Pour les travaux :

- ✓ Le solde sur présentation du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'Agglo et du décompte général et définitif des travaux.

Les participations des cocontractants, étant déterminées sur la base du montant prévisionnel des travaux, les éventuelles réévaluations seront répercutées en fonction des dépenses réelles au prorata entre les deux parties, selon les clés de répartition financière afférentes à chaque nature d'ouvrage ou de compétences.

La participation de la Commune est plafonnée au montant total défini dans la présente convention, majoré de 15%. Toute modification dépassant ce seuil devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le coût total des dépenses réelles s'avère être inférieur, la participation de la Commune sera ajustée sur la base des dépenses réelles.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

L'Agglo, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1384 du code civil.

La Commune devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

L'Agglo, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir la Commune en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, l'Agglo sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FONCIERES ET DOMANIALES

7.1 Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières nécessaires à l'opération seront réalisées par la Commune.

7.2 Gestion et entretien

A l'issue des travaux, les ouvrages relevant de la Commune seront transférés dans son patrimoine et gérés comme tel.

L'Agglo restera gestionnaire et entretiendra ses ouvrages.

7.3 Occupation des terrains appartenant à la Commune pour la réalisation des travaux

Les terrains appartenant à la Commune pourront être intégrés à l'opération si nécessaires.

ARTICLE 8. SUIVI DE L'OPERATION, CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8.1 Validation du dossier projet

Un dossier de projet est établi par l'Agglo et doit faire l'objet d'une validation par la Commune.

8.2 Dossier d'exploitation sous chantier

L'Agglo fait son affaire du montage des pièces, dont le DESC, dont la production pourrait être rendue nécessaire pour la bonne l'exécution du chantier.

8.3 Marchés publics

8.3.1 La passation des marchés publics

La commission d'appel d'offre est celle de l'Agglo. Elle choisit, le ou les titulaires, en fonction des critères énoncés par le cahier des charges. L'Agglo signe le ou les marché(s) concernant l'opération. Il informe la commune des attributaires de marché et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

8.3.2 L'exécution des marchés

L'Agglo est chargée de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisation administratives préalables à l'ouverture du chantier. L'Agglo est l'interlocutrice de la ou des entreprises qui exécutent les travaux, et à ce titre, il est chargé de le(s) rémunérer.

8.4 Suivi du chantier et mesures d'exploitation sous circulation

Durant l'exécution des travaux, L'Agglo est seule habilitée à donner des ordres aux entreprises qui interviennent sur le chantier. L'Agglo prend à sa charge les mesures d'exploitation temporaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Celles-ci feront l'objet de validation conjointe avec les exploitants des différents réseaux routiers concernés. L'Agglo se charge d'obtenir les arrêtés de circulation nécessaires à la réalisation de l'ouvrage auprès des autorités compétentes. Les services de la commune seront destinataires des comptes rendus des réunions de chantier.

8.5 Réception des ouvrages

L'Agglo est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les opérations préalables sont organisées par L'Agglo selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, L'Agglo organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participent la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations présentées par la commune et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la remise d'ouvrage.
- L'Agglo s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- L'Agglo établit la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copies-en sera transmise à la Commune. La réception emporte transfert à L'Agglo de la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 9. REMISE DES OUVRAGES – PROCES VERBAL

L'ouvrage est remis à la Commune après réception des travaux par l'Agglo en présence de la Commune et à condition que l'Agglo ait assuré toutes les obligations qui lui incombent. Toutefois, à compter de l'ouverture à la circulation publique de tout ou partie de l'ouvrage, la Commune assurera de fait l'exploitation de l'ouvrage. Il est entendu que jusqu'à la remise complète de l'ouvrage, les opérations et dépenses associées de gestion et d'entretien relatives à des parties d'ouvrages ayant fait l'objet de réserves par la Commune ne pourront être portées à sa charge. La remise de l'ouvrage à l'Agglo dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article donne lieu à un procès-verbal valant attestation de remise de l'ouvrage. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de l'ouvrage Commune et le DIUO sont remis à la Commune par l'Agglo à cette occasion.

L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs, relève, avant la réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de l'Agglo. L'Agglo est chargée de l'engagement et du suivi des procédures contentieuses liés aux garanties contractuelles. Après la réception des travaux et la levée des éventuelles réserves, il appartient à la Commune, s'agissant de ses ouvrages, d'invoquer, en cas de désordre, la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale. En cas de litige au titre de ces garanties, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Commune. L'Agglo ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la date de la remise à la commune des ouvrages réalisés dans les conditions visées à l'article 9.

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de sa signature.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- Pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- D'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant. Les formes de passation d'un avenant suivent celles de la convention.

ARTICLE 13 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige. En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Vienne, le
En deux exemplaires.

Pour la Commune de Luzinay,

Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
De vienne Condrieu Agglomération,

Le Président

Christophe CHARLES

Thierry KOVACS

ANNEXES

- La délibération du conseil communautaire n°en date du ... autorisant Monsieur le Président de l'Agglomération, à signer la présente convention,
- La délibération du conseil municipal n° 20220503 en date du 18 mai 2022 autorisant Monsieur le Maire de Luzinay à signer la présente convention.